AR Prefecture

083-218300887-20260917-2026064-DE
Reçu le 02/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
Liberté-Égalité-Fraternité

Commune de Néoules

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEOULES
SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026 A 18 HEURES

L'an deux mille vingt-six, aux date et heure susmentionnées, le conseil municipal de la commune de Néoules, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de madame le maire, Sophie ABOUDARAM.

Présents : Sophie ABOUDARAM – Karine BILLAULT – Daphné YETERIAN – Mikaël SCHNEIDER – Nicole LEBON — Jacques OLES Laurène PEREZ – Christian TRIVERO – Clément SIMON – Françoise BERTHOLET – Isabelle GATTI – Kévin MARTIN Charlotte PARTOUCHE – Jean-Daniel WIDMAIER – Fouad ABBAOUI – Fabien COLOMBAN – Emilie CLEMENT Guillaume BERNARDEAU – Mireille GALIZIA – Aline MARILLER

Absents excusés : Patrick GUARINOS – Christophe LACOMBE – Laurence GASSIER

Ont donné pouvoir : Patrick GUARINOS à Sophie ABOUDARAM – Christophe LACOMBE à Karine BILLAULT

Date de la convocation : 11.09.2026
Nombre de membres composant l'assemblée : 23
Nombre de membres présents : 18 à l'ouverture de la séance, puis 20
Nombre de membres ayant pris part aux délibérations : 20 à l'ouverture de la séance, puis 22, sauf pour la délibération n°2026-067
Quorum (12) : 12 membres. 18 conseillers étant présents à l'ouverture, le quorum est atteint et le conseil municipal peut valablement délibérer.
Secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), madame Françoise BERTHOLET est désignée secrétaire de séance.

Délibération n°2026-064 – Projet d'implantation d'une antenne-relais de téléphonie mobile sur une partie de la parcelle communale cadastrée section E n°650 et autorisation de signer la convention d'occupation

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants ;
VU le Code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme de la commune ;
VU le plan local d'urbanisme de la commune de Néoules ;
VU la charte du parc naturel régional de la Sainte-Baume ;
VU le projet de convention d'occupation privative du domaine public référencé T07A75, à conclure avec Phoenix France infrastructures pour l'accueil de Bouygues télécom en qualité d'opérateur leader ;
CONSIDÉRANT que l'implantation envisagée sur une partie de la parcelle communale cadastrée section E n° 650 doit contribuer à l'amélioration de la couverture et de la qualité des communications électroniques sur le territoire communal ;
CONSIDÉRANT que l'emprise mise à disposition, d'environ 45 m², devra être située sur la partie de la parcelle non couverte par l'espace boisé classé et être précisément délimitée par le plan annexé à la convention ;
CONSIDÉRANT que le secteur est classé en zone d'aléa feu de forêt très fort et qu'il appartient au porteur du projet de justifier de la compatibilité de l'installation avec ce niveau d'aléa et de respecter les prescriptions des autorités et services compétents ;
CONSIDÉRANT que la proximité du château d'eau impose de garantir la protection de l'ouvrage, la continuité du service public de l'eau potable, la sécurité sanitaire et le maintien permanent de ses conditions d'accès et d'exploitation ;
CONSIDÉRANT que les servitudes nécessaires à l'accès au site et à l'exploitation de l'installation devront être formalisées préalablement à la mise en œuvre du projet ;
CONSIDÉRANT que la négociation avec l'opérateur a permis de fixer la redevance annuelle initiale à 6 000 euros nets, avec une variation annuelle de 2 % prévue par le projet de convention ;
CONSIDÉRANT que la convention est autorisée pour une durée initiale de douze ans à compter de sa signature ;

AR Prefecture
083-218300887-20260917-2026064-DE
Reçu le 02/10/2026

CONSIDÉRANT que la signature de la convention ne vaut ni autorisation d'urbanisme, ni autorisation d'exploiter, ni dispense de respecter les prescriptions administratives, techniques, sanitaires, environnementales et radioélectriques applicables ;
CONSIDERANT que l'occupation projetée est destinée à l'installation et à l'exploitation d'une infrastructure accueillant des équipements d'un réseau de télécommunications électroniques ouvert au public, exploité notamment par Bouygues télécom, et qu'elle relève en conséquence de l'article L.2122-1-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de l'implantation d'une antenne-relais de téléphonie mobile sur une emprise d'environ 45 m² sur une partie de la parcelle communale cadastrée section E n° 650 ;

APPROUVE les conditions essentielles de la convention d'occupation, soit une durée initiale de douze ans et une redevance annuelle initiale de 6 000 euros nets, assortie de la variation annuelle prévue par le projet ;

SUBORDONNE la mise en œuvre de la convention à la formalisation des servitudes d'accès nécessaires, à la délimitation définitive de l'emprise, à la préservation du château d'eau et à l'obtention de l'ensemble des autorisations requises ;

PRÉCISE que l'ensemble des études, travaux, raccordements, mesures de sécurité, opérations d'entretien, de démontage et de remise en état sera pris en charge par le preneur ou les opérateurs accueillis, dans les conditions de la convention ;

AUTORISE madame le maire à finaliser et à signer la convention d'occupation avec Phoenix France infrastructures, ainsi que tout document nécessaire à son exécution, sous réserve que la version définitive respecte les conditions fixées par la présente délibération ;

CHARGE madame le maire de l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote	
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

Adopté en séance publique le 17 septembre 2026.

Le maire,
Sophie ABOUDARAM

MAIRIE DE NÉOULES
83136